

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.373.1994.TREATIES-8 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR L' ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES
LE 18 DECEMBRE 1979

PROPOSITION D'AMENDEMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 20

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 16 décembre 1994, les Gouvernements danois, finlandais, islandais, norvégien et suédois ont notifié au Secrétaire général leur proposition d'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention susmentionnée.

Le texte de ladite notification est ainsi conçu :

(Traduction) (Original : anglais)

Au nom des Gouvernements des cinq pays nordiques et conformément aux procédures prévues aux termes de l'article 26 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, nous avons l'honneur de demander, par la présente, la révision du paragraphe 1 de l'article 20 de ladite Convention.

Nous proposons que, dans ce paragraphe, les mots "normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année" soient remplacés par "chaque année pendant le temps nécessaire".

Vous trouverez ci-jointe une proposition concernant la procédure à suivre pour examiner cette demande.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du
Danemark

(Signé) Bent HAAKONSEN

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de
l'Islande

(Signé) Gunnar PALSSON

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la
Finlande

(Signé) Wilhelm BREITENSTEIN

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la
Norvège

(Signé) Hans Jacob Biørn LIAN

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Suède

(Signé) Peter OSVALD

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



PIECE JOINTE A LA LETTRE DATEE DU 2 DECEMBRE 1994
SIGNEE PAR LES REPRESENTANTS PERMANENTS DES CINQ PAYS NORDIQUES
AUPRES DES NATIONS UNIES

Les Gouvernements des pays nordiques proposent, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que les États parties à la Convention décident de la procédure à suivre pour examiner le projet de révision du paragraphe 1 de l'article 20 de ladite Convention, en stipulant notamment les conditions nécessaires pour l'adoption et l'entrée en vigueur d'un amendement. Les états parties pourraient décider que :

Si un amendement est adopté à la majorité des États parties présents et votants à la réunion, il sera soumis pour approbation à l'Assemblée générale et entrera en vigueur lorsqu'il aura été adopté par l'Assemblée générale et accepté par les deux tiers des États parties;

Lorsqu'un amendement entrera en vigueur, il aura force obligatoire à l'égard des États parties qui l'auront accepté, de même qu'à l'égard des États parties qui ratifieront la Convention telle que révisée ou y adhéreront, après la date d'entrée en vigueur de l'amendement, et à l'égard des autres États parties qui restent liés par les dispositions de la Convention.

Le 23 janvier 1995

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized name or set of initials.

CORRESPONDENCE UNIT

42 MEMBER STATES plus 2 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA	LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC
ALGERIA	LEBANON
ANDORRA	LUXEMBOURG
ARGENTINA	MADAGASCAR
BELGIUM	MALI
BENIN	MAURITANIA
BURKINA FASO	MONACO
BURUNDI	MOROCCO
CAMBODIA	NIGER
CAMEROON	PARAGUAY
CAPE VERDE	ROMANIA
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC	RWANDA
CHAD	SAN MARINO
COMOROS	SAO TOME AND PRINCIPE
CONGO	SENEGAL
COTE D'IVOIRE	TOGO
DJIBOUTI	TUNISIA
EQUATORIAL GUINEA	ZAIRE
FRANCE	
GABON	
GUINEA	
GUINEA-BISSAU	<u>NON-MEMBER STATES</u>
HAITI	HOLY SEE
ITALY	SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSON SENT TO: